No. du reg.: ADEM 2015/0218 No.: 2016/0239

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du premier décembre deux mille seize

Composition:

M. Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel, président

Mme Carine Flammang, conseiller à la Cour d'appel, assesseur-magistrat

Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel, assesseur-magistrat

M. John Rennel, cultivateur, Waldbredimus, assesseur-employeur

M. Michel Foehr, attaché juridique, Luxembourg, assesseur-employeur

Mme Iris Klaren, secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...], appelant, comparant en personne;

ET:

l'Etat luxembourgeois, représenté par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, intimé,

comparant par Madame Gaby Hermes, rédacteur à l'Agence pour le développement de l'emploi, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 14 octobre 2015, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 18 septembre 2015, dans la cause pendante entre lui et l'Etat luxembourgeois, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit les recours en la forme, les déclare non fondés et en déboute.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 17 novembre 2016, à laquelle Monsieur le président fit le rapport oral.

Monsieur X conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 18 septembre 2015.

Madame Gaby Hermes, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 18 septembre 2015.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du 9 juillet 2014 la commission spéciale de réexamen a déclaré recevable mais non fondée la demande de X tendant au réexamen de la décision du directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après l'ADEM) du 25 mars 2014. L'ADEM a motivé sa décision du 25 mars 2014 en retenant que le requérant s'est inscrit comme demandeur d'emploi le 17 février 2014 et qu'il a introduit une demande d'octroi de l'indemnité de chômage complet le 19 février 2014, après avoir cessé son activité d'indépendant le 27 juin 2013, de sorte que son inscription, qui a eu lieu plus de six mois après la cessation de son activité d'indépendant, rend sa demande en allocation des indemnités de chômage complet tardive conformément aux dispositions de l'article L.525-1 (2) du code du travail.

Saisi d'un recours formé par X contre la décision de la commission spéciale de réexamen, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a, par jugement du 18 septembre 2015, déclaré ce recours recevable mais non fondé, en adoptant la motivation de la décision entreprise.

Contre ce jugement X a régulièrement interjeté appel par requête déposée le 14 octobre 2015 en donnant à considérer que s'il ne s'est pas inscrit à l'ADEM dans un délai de six mois à compter de la cessation de son activité, c'est parce qu'il était incarcéré à Schrassig et que tant les autorités du Centre pénitentiaire que les responsables de l'ADEM auraient refusé son inscription en raison de sa détention préventive.

L'intimé demande la confirmation de la décision entreprise.

Les indépendants qui ont cessé leur activité conformément aux dispositions de l'article L.525-1 (1) du code du travail, peuvent solliciter l'octroi d'une indemnité de chômage à condition qu'ils s'inscrivent comme demandeurs d'emploi auprès de l'Administration de l'emploi dans les six mois suivant la fin de leur activité conformément aux dispositions de l'article L.525-1 (2) du code du travail. Aucune suspension de ce délai n'est prévue par la loi.

Il n'est pas contesté que l'appelant était en détention préventive pendant 228 jours et que la peine de prison finalement prononcée à sa charge a été commuée partiellement en travaux d'intérêt général.

Même si l'appelant est resté en défaut de prouver que l'administration pénitentiaire et l'ADEM ont refusé son inscription comme demandeur d'emploi dans le délai de six mois à compter de la cessation de son activité, il tombe sous le sens que pendant sa détention il n'était pas en mesure de satisfaire les obligations mises à charge des demandeurs de l'indemnité de chômage complet notamment par les articles L.521-3 et L.521-9 du code du travail. En l'absence de toute disposition prolongeant le délai de six mois pour s'inscrire comme demandeur d'emploi, notamment pour cause d'incarcération, l'appel est à déclarer non fondé.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral de son président et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 1^{er} décembre 2016 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

Le Président, Le Secrétaire, signé: Calmes signé: Klaren